



Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 25 octobre 2012

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO***

Public

Requête de la défense du Président Gbagbo portant sur le déroulement de l'audience prévue le 30 octobre 2012 conformément à la Décision de la Chambre préliminaire du 19 octobre 2012 (ICC-02/11-01/11-270)

Origine : Équipe de la Défense du Président Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur

Le conseil de la Défense

Me Emmanuel Altit

Me Agathe Bahi Baroan

Me Natacha Fauveau Ivanovic

Les représentants légaux des victimes

Ms. Paolina Massidda

Ms. Sarah Pellet

Mr. Dmytro Suprun

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

M. Didier Daniel Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I- Faits et procédure

1. Le 30 octobre 2011, la Chambre préliminaire rendait une « Décision relative à la demande de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Koudou Gbagbo, déposée par le Procureur en vertu de l'article 58 »¹.
2. Le 23 novembre 2011, la Chambre préliminaire III émettait un mandat d'arrêt à l'encontre du Président Gbagbo² qui était transféré à la Cour Pénale Internationale le 30 novembre 2011.
3. Le 6 février 2012, la Chambre préliminaire III rendait une « Decision on issues related to the victims' application process »³.
4. Le 15 février 2012, la défense déposait une Requête portant sur la « Decision on issues related to the victims' application process » (ICC-02/11-01/11-33)⁴.
5. Le 1er mai 2012, la défense déposait une Requête « demandant la mise en liberté provisoire du Président Gbagbo »⁵.
6. Le 4 juin 2012, la Chambre préliminaire rendait une « Decision on Victims' Participation and Victims' Common Legal Representation at the Confirmation of Charges Hearing and in the Related Proceedings »⁶.
7. Le 18 juin 2012, le Représentant des victimes déposait une « Request to access documents in relation to the Defence Challenge to the Jurisdiction of the Court »⁷.
8. Le 21 juin 2012, la défense déposait des Observations « au sujet de la requête du Représentant Légal Commun des Victimes demandant l'accès aux annexes confidentielles de

1 ICC-02/11-01/11-9-RedtFRA.

2 ICC-02/11-01/11-1.

3 ICC-02/11-01/11-33.

4 ICC-02/11-01/11-41.

5 ICC-02/11-01/11-105-Conf-Corr

6 ICC-02/11-01/11-138

7 ICC-02/11-01/11-155.

la requête de la Défense contestant la compétence de la Court »⁸.

9. Le 27 juin 2012, était rendue une « Decision on OPCV requests for access to confidential documents in the record of the case »⁹ rejetant la demande du Représentant des victimes.

10. Le 13 juillet 2012, la Chambre préliminaire rendait une «Decision on the 'Requête de la Défense demandant la mise en liberté provisoire du président Gbagbo'» par laquelle elle rejetait la demande de la défense¹⁰.

11. Le 23 juillet 2012, la défense déposait un Acte d'appel « relatif à la Décision de la Chambre préliminaire I rejetant la demande de mise en liberté provisoire du Président Gbagbo »¹¹.

12. Le 19 octobre 2012, la Chambre préliminaire émettait un « Order scheduling a hearing pursuant to rule 118(3) of the Rules of Procedure and Evidence »¹². Elle décidait de permettre au Procureur, au Bureau public du Conseil pour les Victimes et à la défense du Président Gbagbo de lui soumettre des observations sur la nécessité ou pas du maintien en détention du Président Gbagbo au cours d'une audience publique tenue le mardi 30 octobre 2012.

II- Discussion

1. Sur la tenue de l'audience à huis clos

13. La défense a noté que la Juge unique envisage de tenir l'audience en session publique¹³. Or, la défense souhaite soulever lors de cette audience des éléments confidentiels et mentionner des documents confidentiels (1.1). En outre, la défense souhaite discuter des modalités d'exercice de la liberté provisoire dans le pays d'accueil (1.2), lesquelles sont aussi confidentielles.

8 ICC-02/11-01/11-160.

9 ICC-02/11-01/11-166.

10 ICC-02/11-01/11-180.

11 ICC-02/11-01/11-193-Conf OA.

12 ICC-02/11-01/11-270.

¹³ ICC-02/11-01/11-270 page 5.

1.1 Concernant la référence à des documents et à des informations confidentielles

14. L'Article 64 (7) du Statut de Rome prévoit que : « Le procès est public. Toutefois, la Chambre de première instance peut, en raison de circonstances particulières, prononcer le huis clos pour certaines audiences aux fins énoncées à l'article 68 ou en vue de **protéger des renseignements confidentiels** ou sensibles donnés dans les dépositions »¹⁴.

15. Par ailleurs, conformément à l'article 60-3 du Statut, la Chambre préliminaire doit réexaminer la décision de mise en liberté provisoire ou de maintien en détention du Président Gbagbo au regard de l'évolution des circonstances.

16. Afin de pouvoir démontrer lors de l'audience que les circonstances ont évolué, la défense devra se référer aux éléments et aux différentes écritures présentées lors du premier débat portant sur la liberté provisoire, lesquels sont confidentiels¹⁵, ainsi que mentionner des documents confidentiels utilisés à cette occasion ou plus tard dans la procédure.

17. En outre, la défense souhaite lors de cette audience, s'appuyer sur les éléments nouveaux recueillis notamment au cours de la procédure portant sur la capacité du Président Gbagbo à être jugé, entre autres sur les rapports des experts désignés par la Chambre le 26 juin 2012¹⁶ et sur ce qui a pu être dit au cours des débats tenus lors des audiences du 24 et 25 septembre 2012¹⁷.

18. C'est pourquoi, pour préserver le caractère confidentiel des informations échangées jusque là, la défense demande respectueusement à la Chambre Préliminaire de tenir l'audience du 30 octobre 2012 à huis clos de manière à ce que les parties puissent débattre librement de toutes les questions pendantes en utilisant tous les éléments à leur disposition.

1.2 Concernant la discussion portant les modalités d'exercice de la liberté provisoire de l'intéressé dans le pays d'accueil

19. Lors des premiers débats portant sur la liberté provisoire, le nom du pays d'accueil est

¹⁴ Nous soulignons.

¹⁵ ICC-02/11-01/11-105, ICC-02/11-01/11-137, ICC-02/11-01/11-180.

¹⁶ ICC-02/11-01/11-164- Conf.

¹⁷ ICC-02/11-01/11-T-6-CONF-FRA et ICC-02/11-01/11-T-7-CONF-FRA.

resté confidentiel¹⁸. Les éléments d'information transmis à la Cour par le pays d'accueil sont et doivent rester confidentiels pour des raisons évidentes. Il est permis de rappeler que la Chambre préliminaire avait sollicité au cours de la procédure initiale portant sur la liberté provisoire des observations de l'Etat d'accueil¹⁹. Ces observations sont aussi confidentielles.

20. L'engagement du pays d'accueil²⁰ doit aussi rester secret pour des raisons diplomatiques et de confidentialité des rapports officiels entretenus par la Cour avec les gouvernements.

21. Enfin, le dispositif de sécurité que compte mettre en place le pays d'accueil pour déférer à ce que pourrait souhaiter la Cour doit demeurer confidentiel pour en assurer l'efficacité maximale. En effet, si le public était informé des dispositions prises par l'Etat d'accueil concernant tel ou tel point, par exemple les modalités de surveillance, cela obligerait l'Etat d'accueil à prendre d'autres dispositions.

22. Il est important que la défense puisse présenter en détail ce dispositif afin que la Chambre préliminaire puisse, si elle le souhaite, demander les précisions qu'elle jugerait nécessaires sur les garanties proposées par l'Etat d'accueil²¹ et prendre une décision éclairée²².

23. A ce propos, la défense a récemment reçu de l'Etat d'accueil des éléments d'information. L'Etat d'accueil a souhaité non seulement réitérer sa volonté de coopérer avec la Cour afin de permettre une décision de mise en liberté provisoire du Président Gbagbo mais encore a-t-il tenu à préciser les modalités d'exercice de cette liberté provisoire ; en outre, il a souhaité donner des éléments utiles concernant le traitement médical du Président Gbagbo.

24. Ces nouveaux éléments doivent aussi être débattus confidentiellement.

25. C'est pourquoi, la défense demande respectueusement à la Chambre Préliminaire de tenir l'audience du 30 octobre 2012 à huis clos. De cette manière, les parties pourront débattre librement de tous les points à aborder dans le cadre de l'audience.

¹⁸ ICC-02/11-01/11-105-Conf, ICC-02/11-01/11-180-Red.

¹⁹ ICC-02/11-01/11-130- Conf.

²⁰ ICC-02/11-01/11-105-Conf-Anx9 et ICC-02/11-01/11-105-Conf-Anx10.

²¹ ICC-01/05-01/08-1937-Red2, par. 1.

²² ICC-01/05-01/08-1937-Red2, par. 1.

2. Sur le rôle limité du représentant légal des victimes à l'audience.

26. La jurisprudence prévoit que les victimes n'ont pas accès aux documents confidentiels déposés par les parties²³.

27. Dans le cas d'espèce, la Chambre préliminaire a rejeté à plusieurs reprises les différentes requêtes du Représentant légal des victimes tendant à ce que lui soient communiqués les documents confidentiels²⁴. Par exemple, la Chambre a refusé au Représentant légal des victimes la possibilité que lui soient notifiés les documents ayant trait à la requête en incompétence déposée par la défense²⁵. Elle lui a aussi refusé l'accès aux annexes confidentielles de la requête en incompétence²⁶.

28. Quant à la requête en liberté provisoire classée confidentielle puisqu'elle mentionnait en détail des documents confidentiels elle n'a pas été communiquée aux victimes.

29. Enfin, la Chambre a refusé au Représentant légal des victimes l'accès aux rapports médicaux des experts nommés par la Chambre²⁷.

30. Or, lors de l'audience du 30 octobre 2012, la défense souhaite justement se référer à ces documents confidentiels.

31. Par ailleurs, comme elle le soulignait plus haut, la défense souhaite mentionner lors de l'audience des documents confidentiels particulièrement sensibles: les écritures confidentielles des parties portant sur la liberté provisoire, les engagements du pays d'accueil et les modalités d'exercice de la liberté provisoire dans le pays d'accueil (Cf. Supra).

32. Logiquement, le Représentant légal des victimes n'ayant pas accès à ces documents confidentiels, il ne devrait pas participer aux débats lorsque seront mentionnés des documents confidentiels, ni même les entendre.

²³ ICC-01/05-01/08-480, par. 22 et ICC-02/11-01/11-138.

²⁴ ICC-02/11-01/11-166, par. 22-26, ICC-02/11-01/11-166, par. 27 et ICC-02/11-01/11-211.

²⁵ ICC-02/11-01/11-155.

²⁶ ICC-02/11-01/11-166.

²⁷ ICC-02/11-01/11-211.

33. Or, la Juge unique a demandé à ce que l'OPCV participe l'audience, compte tenu du fait que l'intérêt des victimes pourrait être affecté par la question en jeu²⁸.

34. Pour préserver le caractère confidentiel des documents qui seront présentés lors de l'audience, la défense demande respectueusement à la Chambre Préliminaire de limiter la participation du Représentant légal des victimes de manière afin qu'il ne soit pas présent lorsque des points confidentiels seront débattus. C'est le seul moyen pour que les parties puissent débattre librement en utilisant tous les éléments confidentiels à leur disposition.

3. Sur la présence du Président Gbagbo lors de l'audience du 30 octobre 2012

35. La défense souhaite informer la Chambre que, compte tenu de son état de fatigue, le Président Gbagbo lui demande respectueusement de bien vouloir l'autoriser à ne pas assister à l'audience.

Conclusion

36. Sur le huis clos: considérant qu'il est probable que les débats touchent systématiquement aux questions confidentielles rappelées par la défense ci-dessus et qu'il sera par conséquent extrêmement difficile de distinguer entre session publique et session à huis clos, la défense suggère que l'entièreté de l'audience se déroule à huis clos.

37. Sur la présence du Représentant légal des victimes: la défense suggère que le Représentant des victimes ne soit pas présent lorsqu'il sera question de documents ou d'informations confidentielles auxquels il n'a pas eu ou ne devrait pas avoir accès.

38. A titre subsidiaire, pour préserver le caractère confidentiel des documents qui seront présentés lors de l'audience, la défense demande respectueusement à la Chambre d'organiser un huis clos en l'absence du Représentant des victimes lorsqu'il sera question de documents et d'informations confidentielles.

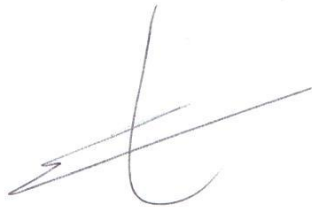
²⁸ ICC-02/11-01/11-270, p. 5.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I de :

- **Ordonner** que l'audience du mardi 30 octobre 2012 soit tenue à huis clos ;
- **Ne pas autoriser** le Représentant des victimes à assister aux débats lorsqu'ils portent sur des documents ou informations confidentiels auxquels il n'a pas eu accès ou ne devrait pas avoir accès ;
- **Permettre** au Président Gbagbo de ne pas être présent lors de l'audience du 30 octobre 2012.

A TITRE SUBSIDIAIRE, de :

- **Prononcer** le huis clos et **décider** que Représentant légal des victimes ne sera pas présent lorsque les débats porteront sur des documents ou informations confidentielles.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 25 octobre 2012 à La Haye, Pays-Bas.